

Tribunal correctionnel de Hainaut, division Mons

21 avril 2016, 8^{ème} chambre extraordinaire

N° des notices: 55.L2.13067/08

a rendu le jugement suivant:

En cause du **Ministère Public**, d'une part et de:

1. **C. M.**, né le (...), de nationalité roumaine, faisant élection de domicile auprès du cabinet de son conseil Maître F. U., sis (...)
2. **Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme**, actuellement dénommé **Centre Fédéral pour l'Analyse des Flux Migratoires, la Protection des Droits Fondamentaux des Etrangers et la Lutte contre la Traite des Etres Humains** dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Rue Royale, 138
3. **B.C.**, domicilié à (...)
4. **B.P.**, né le (...), radié d'office ,

CONTRE:

- 1) **H. R.**, F., E., J., directeur de société, né à Haine-Saint-Paul, le (...), domicilié à (...).
- 2) **G. L.**, sans profession, née à Oradea (Roumanie), le (...), domiciliée à (...), **ETRANGERE**.
- 3) **F. A.**, Sans profession, né à Hensies, le (...), domicilié à (...), **ETRANGER**.
- 4) **S.P.R.L. P.**, dont le siège social est établi à (...) et inscrite à la B.C.E. sous le numéro (...), **actuellement dénommée R. T.** dont le siège social est sis à (...), **société déclarée en faillite** par jugement du Tribunal de Commerce de Mons en date du 04 juin 2012 **et dont le curateur est Maître N. B., avocat dont le cabinet est sis à (...)**

PREVENUS D'AVOIR

à Houdeng-Goegnies. arrondissement judiciaire de Mons, de connexité à Manage, arrondissement judiciaire de Charleroi et ailleurs sur le territoire du Royaume, à des dates indéterminées entre le 01/01/2006 et le 03/10/2008.

I. Le premier (H. R.), la deuxième (G. L.), le troisième (T. A.), la quatrième (SPRL P.)

- soit pour avoir exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution;
- soit pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que, sans son assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis ;

- soit pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ou à ce délit ;

avoir commis l'infraction de traite des êtres humains, étant le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle, afin de mettre cette personne au travail ou de permettre la mise au travail de cette personne dans des conditions contraires à la dignité humaine, à laquelle son consentement était indifférent, en l'espèce notamment: C. M., B.C., B.P., S. V. M., I. S., B. L., G. M., C. A., M. D., I. D., F. E., P. F., N. M., M. L., B. G., R. F., B. M., F. R., B. F. et P. I.;

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte , en l'espèce leur avoir fait signer des documents rédigés en langue française en leur cachant la portée des dits documents ou en faisant usage de documents comportant de fausses signatures et modifiant ainsi notamment les conditions salariales du travail proposé ;

et avec la circonstance que l'activité concernée constituait une activité habituelle ;

II. Le premier (H. R.)

avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir commis des faux en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées par fausses signatures, et dans la même intention frauduleuse ou le même dessein de nuire, avoir fait usage dudit acte faux ou de ladite pièce fausse, à savoir apposé de fausses signatures notamment sur des documents d'affiliation à la sécurité sociale en qualité d'associé actif de sociétés, des documents de cession de parts sociales, et des quittances de paiement pour l'achat de ces parts sociales, notamment :

- A. Le document d'affiliation à l'UCM au préjudice de I. D.,
- B. La convention de cession de parts du 16/05/2008, la quittance de paiement de 1.000 euros et l'attestation d'affiliation au préjudice de C. M.,
- C. La convention de cession de parts du 13/05/2008, la quittance de paiement de 1.000 euros et l'attestation d'affiliation au préjudice de B. L.,
- D. Le document d'affiliation à l'UCM au préjudice de F. E.,
- E. La convention de cession de parts, l'attestation d'affiliation auprès de l'UCM et un courrier daté du 10.09.097 à l'UCM au préjudice de N. M.,
- F. L'attestation d'affiliation à l'UCM au préjudice de M. L.,
- G. L'attestation d'affiliation à l'UCM au préjudice de B. G.,
- H. L'attestation d'affiliation à l'UCM de R. F.,
- I. L'attestation d'affiliation à l'UCM du 26/06/2007 au préjudice de B. M.,
- J. la quittance de paiement de parts sociales du 01/10/2007 et l'attestation

d'affiliation à l'UCM au préjudice de F. R., K. la convention de cession de parts sociales du 02/10/2008 au préjudice de P. I. ;

III. Le premier (H.R.)

avoir abusé, soit directement, soit par un intermédiaire, de la position particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvait une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire ou de sa situation sociale précaire, en vendant, louant ou mettant à disposition, dans l'intention de réaliser un profit anormal, un bien meuble, une partie de celui-ci, un bien immeuble, une chambre ou un autre espace visé à l'article 479 du code pénal dans des conditions incompatibles avec la dignité humaine, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus, à savoir avoir logé notamment C. M., B.C., B.P., S. V. M., I. S., B. L., G. M., C. A., M. D., I. D., F. E., P. F., N. M., M. L., B. G., R. F., B. M., F. R., B. F. et P. I. dans des logements contre un loyer mensuel de 150 euros alors que notamment les lieux étaient manifestement trop petits eu égard au nombre de locataires hébergés, les équipements sanitaires étaient insuffisants, les lieux étaient vétustés, humides et parfois sans électricité ;

avec la circonstance que l'activité concernée constituait une activité habituelle ;

Le tribunal, siégeant en matière correctionnelle,

1. LA PROCEDURE

Vu l'ordonnance rendue par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Mons le 24 février 2014, laquelle renvoie les prévenus devant le tribunal de céans pour y être jugé des préventions reprises à l'ordre de citer, conformément à la loi du 2 octobre 1867 en ce qui concerne les préventions I et II en sorte que le tribunal est compétent pour en connaître.

Vu le jugement rendu le 12 novembre 2014 par le tribunal correctionnel de céans autrement composé ;

Vu les pièces de la procédure ;

Entendu à l'audience du 8 mars 2016,

-les prévenus H. R. et G. L. en leur interrogatoire et moyens de défense, tant par eux-mêmes que par l'intermédiaire de Me V. R., avocat, loco Me P. C., avocat, leur conseil ;

-le prévenu F. A. en son interrogatoire et moyen de défense, tant par lui-même que par l'intermédiaire de Me A. U., avocat ;

- les parties civiles C. M. et le Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains par l'intermédiaire de Me L. loco Me F.U., avocat ;

-Madame C. H., substitut du Procureur du Roi, en ses réquisitions ;

Les parties civiles B.C. et B.P., bien que régulièrement citées font défaut de comparaître.

La sprl P., actuellement en faillite, n'a pas valablement été citée. En effet, l'assignation à comparaître a été signifiée en date du 27 juin 2015 à la personne du curateur de la société et non au siège social de la société. Le curateur ne représente pas le failli devant les juridictions répressives. Dans le cadre d'une bonne administration de la justice et aux fins de ne pas retarder davantage l'examen de la cause, il y a lieu à disjoindre les poursuites en ce qui concerne la sprl P., actuellement en faillite.

Il sera donné acte à la partie civile, anciennement dénommée Centre pour l'Egalité des chances et la lutte contre le Racisme de son changement de dénomination étant actuellement dénommée Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains .

Suite à l'entrée en vigueur des lois des 26 novembre 2011, 29 avril 2013 , 24 juin 2013 et 27 novembre 2013 diverses modifications sont intervenues en ce qui concerne les préventions I et III, tant dans leur libellé que dans les peines portées par ces infractions.

Le tribunal indique que, en application de l'article 2 alinéa 1 et alinéa 2 du code pénal, il a tenu compte en ce qui concerne les préventions I et III tant de l'incrimination que des peines portées par la loi en vigueur au moment des faits, dans la mesure où tant les incriminations que les peines comminées par la loi en vigueur actuellement doivent être considérées soit comme plus larges et comme plus sévères, étant entendu que les faits punissables sous l'empire de la loi ancienne le sont toujours actuellement.

En ce qui concerne partie de la prévention II, le tribunal tiendra compte de l'entrée en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2011 de l'article 232 du code pénal social, lequel réprime le faux en matière sociale, à l'exclusion des articles 196, 197 et 213 du code pénal, les faits demeurant punissables dans les mêmes conditions que le code pénal. Les peines prévues par le code pénal social sont cependant moins sévères que celles prévues par le code pénal en sorte qu'en application de l'article 2 alinéa 2 du code pénal social, il y a lieu de prendre en considération les peines plus favorables prévues par le code pénal social.

2. LES FAITS

La prescription de l'action publique en ce qui concerne H. R. a valablement été interrompue le 12 novembre 2014 par le jugement rendu par la 3^{ème} chambre du tribunal correctionnel. L'effet utile de l'usage du faux document lui reproché sous la prévention II K (et déclaré établi- voir infra), ayant à tout le moins perduré jusqu'au 6 juillet 2010 sans qu'il s'y oppose, date à laquelle ce document a été saisi et argué de faux (pièce 119).

La prescription de l'action publique a été valablement interrompue en ce qui concerne G. L. par le réquisitoire de renvoi correctionnel dressé le 27 août 2013, la date du dernier fait déclaré établi étant le 2 octobre 2008 (voir infra).

La prescription de l'action publique a valablement été interrompue en ce qui concerne F. A. par le procès-verbal du 10 juillet 2012 (pièce 167), la date du dernier fait déclaré établi étant le 16 juillet 2008 (voir infra).

La prescription de l'action publique n'est acquise à ce jour pour aucun des prévenus.

Prévention I

Le 16 juillet 2008, B.C., un ouvrier roumain se présente à la police pour dénoncer ses conditions de travail ainsi que celles de 5 autres compatriotes à savoir les nommés C. M., B.P., S. V., I. S. et B. L., qui leur sont imposées par H. R. (p.1, information du Procureur du Roi).

Ces ouvriers expliquent avoir répondu à une annonce dans un journal roumain , en vue de travailler en Belgique. Ils sont rentrés en contact avec une prénommée L., (identifiée comme G. L.) laquelle leur a expliqué qu'ils seraient payés 7 euros de l'heure le premier mois et ensuite 8 euros de l'heure. Le logement serait également fourni à raison de 150 euros de loyer. Les frais du voyage vers la Belgique ainsi que le premier mois de loyer soit un montant de 310 euros seraient retirés du salaire après un mois de travail complet.

Ils sont arrivés en Belgique au cours du mois de mai et ont été directement confrontés à des conditions de logement et de travail déplorables.

En ce qui concerne les conditions de travail, il s'agissait de travailler en moyenne 6 jours sur 7 à raison de 8 à 12 heures par jour, selon les chantiers(pièce 1, information du PR, procès-verbal 13069/08 audition de B.C. ; pièce 1, Information du PR, procès-verbal , 8397/08, audition de C. M. ; pièce 3, audition de B. ; pièce 4, audition de I. S.; pièce 5 audition de B.P. ; pièce 6, audition de S. V. M.).

Les rémunérations promises n'ont par ailleurs pas été payées.

B.P., B.C., I. S. et S. V. précisent également avoir été véhiculés sur un chantier par le prénommé A., lequel leur disait ce qu'il fallait faire. Ce dernier s'est en outre montré violent à l'égard d'un ouvrier qui avait malencontreusement sali son pantalon en faisant tomber une plaque de gyproc (voir audition de B.P. et de I. S.).

Pour reprendre la déclaration de B.C. : *« le chef c'est Monsieur R. . C'est lui qui dit où nous devons aller et c'est lui qui décide de donner de l'argent. Nous n'avons signé aucun contrat de travail. Ici en Belgique je ne connais que monsieur R. et le chauffeur A.. C'est toujours A. qui nous conduit sur les chantiers. A. vient très souvent sur les chantiers où nous travaillons. Il vient sur le chantier, il repart, il revient. Il nous surveille et nous dit ce que nous devons faire (...) je suis venu faire une déclaration car ce que fait monsieur R. est de l'exploitation. Il nous loge mal, il nous fait travailler trop longtemps et il ne nous paye pas notre salaire. »*

Au cours de l'enquête, de nombreux ouvriers vont être identifiés et entendus à savoir les nommés G. M. (pièce 11), C. A. (pièce 12), M. D. (pièce.13), I. D. (pièce 70), F. E. (pièce 86), P. F. (pièce 87), N. M. (pièce 88) M. L. (pièce 90), B. G. (pièce 91), R. F. (pièce 92), B. M. (pièce 94), F. R. (pièce 115), B. F. (pièce 118) et P. I.(pièce 119).

Ces ouvriers vont confirmer les premières déclarations recueillies par les services de police, quant à leur recrutement en Roumanie par G. L., quant à leur salaire , à savoir entre 7 et 9 euros de l'heure en fonction de leur ancienneté et quant aux nombres d'heures de travail prestées par semaine.

Entendu le 28 juillet 2008, H. R. explique que les sociétés dont il est le gérant, notamment la sprl P., active dans le secteur des travaux depuis 2007, emploient exclusivement des travailleurs roumains, lesquels bénéficient tous du statut d'associé actif. Ils sont recrutés en Roumanie par G. L., laquelle agit à sa demande.

La rémunération qui leur est proposée (7 ou 8 euros de l'heure dans son audition du 28 juillet 2008 et 11 euros de l'heure dans sa déclaration à l'audience, voir plumeitif) constitue, selon lui, en réalité une avance sur bénéfice, son comptable L. C. étant plus apte que lui à fournir les renseignements quant à la comptabilisation de celles-ci. Les ouvriers étaient parfaitement informés du statut sous lequel ils effectuaient leurs prestations et étaient en outre affiliés à une caisse sociale de leur plein gré, la société dont ils sont associés prenant en charge les cotisations, soit un montant trimestriel de 620 euros par personne (pièce 20).

Les déclarations précises et concordantes des ouvriers , permettent de considérer que, contrairement à ce que soutient H. R., ils n'étaient pas informés de leur statut d'associé actif et des conséquences de celui-ci, ne comprenant pas les documents qu'il leur était demandé de signer et que, quand ils ont été informés ce n'était que partiellement, à savoir sur le fait que la société prenait en charge leurs cotisations sociales, leur rémunération fixée au départ restant inchangée (auditions de R. F. (p.92), M. L. (p.90) et de F. E. (pièce 86)).

L'ignorance des ouvriers quant à leur statut d'associé actif est également corroborée par le fait, que, bien que le document de convention de cession de part ait pu - voir ait été signé par eux- ni la quittance (pour le paiement des parts sociales), ni surtout le document par lequel la société dont il venait d'acquérir les parts, attestant de leur statut d'associé, actif au sein de celle-ci (et qui est dans sa rédaction plus compréhensible par une personne étrangère), n'étaient contresignés par les ouvriers. Ils étaient de la sorte maintenues dans l'ignorance des conséquences de leur acquisition de parts au sein de la société. Cette volonté de laisser les

ouvriers dans l'ignorance de leur statut est également corroborée par le fait que certaines demandes d'affiliation étaient signées par H. R., ainsi qu'il l'a reconnu (pièce 99). La conviction du tribunal est encore renforcée par le fait que le prévenu H. a utilisé un modus operandi identique au détriment d'un de ses amis, S. Y.. Ce dernier a reconnu avoir engagé des roumains comme associé actif, à la demande de H., mais n'avoir jamais signé les demandes d'affiliation et les attestations de solidarité : « (...) *Je ne suis pas le rédacteur des documents de l'UMC à savoir les déclarations d'affiliation et les attestations de solidarité . Je n'ai jamais été au courant de l'existence de ces documents ; concernant les attestations de solidarité, ces documents portent une signature qui n'est pas la mienne . En fait, je comprends pourquoi H. R. ne m'a pas présenté ces documents d'attestation de solidarité vu que ceux-ci engageaient ma société en cas de non-paiement des lois sociales. En fait lorsque R. H. m'a demandé d'inscrire ces associés actifs dans ma société, il m'a dit qu'il s'agissait d'une simple formalité et que cela n'allait rien changer pour moi. il est certain que si j'avais été au courant de l'existence de cette attestation, j'aurais réagi. » (pièce 150).*

Le tribunal relève également les éléments objectifs suivants en ce qui concerne le fonctionnement des sociétés dans lesquelles les ouvriers étaient soit disant associés actifs :

- l'absence d'investissement en capital des associés actifs (lesquels n'ont investi dans la société que par l'avance qui leur en était faite par H. R., qui déduisait de leur salaire) (voir plumeitif d'audience) ;
- l'absence de justificatifs quant à la répartition des bénéfices (voir déclaration de L., comptable, pièces 153 et 158) ;
- l'absence de participation à la gestion journalière et administrative de la société compte tenu de leur méconnaissance avérée de la langue française tant écrite que parlée (pièce 104, annexe 1, page 6, pièce 116, audition de F. R.) ;
- l'absence d'assemblées générales, les associés ne faisant que signer les procès-verbaux (ibidem, page 7) ;
absence d'accès aux comptes de la société, seul H. R. en ayant la signature.(voir notamment pièce 104 du dossier) ;

Il ressort également des constatations effectuées par l'ONSS concernant l'organisation du travail au sein la société D. SCRL (pièce 104) et des déclarations précises et concordantes des ouvriers que leurs prestations de travail lesquelles relèvent uniquement de tâches de pure exécution , sont effectuées sous l'autorité de H. R., lequel effectue quant à lui l'ensemble des tâches de direction telles la planification les chantiers et l'organisation des équipes et exerce un contrôle du travail notamment quant à la présence des ouvriers sur le chantier et à l'exécution du travail (voir synthèse pièce 103).

Le tribunal conclut de l'ensemble de ces éléments que le statut d'associé actif est un statut qui ne correspond pas à la réalité, les ouvriers ainsi venus de Roumanie étant manifestement dans les liens d'un contrat de travail.

H. R. n'ignorait d'ailleurs pas que seul ce statut d'associé actif permettait aux ouvriers roumains de venir travailler en Belgique sous l'apparence de la légalité (pièce 20, page 3/6).

Le salaire proposé par H., soit de 7 à 9 euros de l'heure est largement inférieur au salaire minimum, lequel est fixé pour la catégorie la plus basse à 11, 874 euros de l'heure pour le premier trimestre 2008, 12, 035 euros pour le deuxième trimestre 2008 (voir pièce 45). Le salaire ainsi proposé aux ouvriers roumains est de 40% inférieur au salaire minimum de la catégorie la moins bien payée ! La déclaration effectuée par H. R. à l'audience selon laquelle les ouvriers auraient été payés 11 euros de l'heure, a manifestement été formulée pour les besoins de la cause ; elle est par ailleurs contredite tant par l'ensemble des ouvriers que par la prévenue G. L..

Le salaire ainsi proposé, conjugué au fait du nombre important d'heures prestées et à l'absence de paiement du salaire, constitue des conditions de travail contraires à la dignité humaine. Il importe peu que les ouvriers roumains consentent à ce salaire (ce dernier pouvant apparaître plus que satisfaisant à leurs yeux, vu la pauvreté notoire de la Roumanie à l'époque des faits).

H. R. a agi sciemment et volontairement, en manière telle qu'il n'est pas requis que la personne morale soit poursuivie en même temps (cassation 5 octobre 2005, pas. 2036).

Le rôle de G. L. consiste à recruter à la demande de H. R., des ouvriers par le biais de petites annonces paraissant dans un journal local roumain, à leur transmettre des informations quant au « salaire » et à organiser leur transport. Elle est un rouage essentiel du recrutement, puisque vivant sur place et parlant le roumain.

Amie de H. R. depuis 2005, avant de devenir sa compagne en mars 2009, et gérante à ses côtés de la société R. CRL en Roumanie qui avait pour objet le recrutement de travailleurs, elle est au courant de l'impossibilité pour les travailleurs roumains de bénéficier en Belgique d'un contrat de travail (voir plumeitif d'audience). Les personnes recrutées affirment cependant de façon concordante et précise ne pas avoir été informées de leur statut d'associé actif au sein de la société ; que du contraire, l'information diffusée par G. L. quant à un salaire horaire leur laissait clairement entendre la perspective d'un travail salarié. Le salaire proposé aux ouvriers soit de 7 euros de l'heure avec éventuelle augmentation jusqu'à 9 euros est de 40% inférieur aux normes salariales en vigueur en Belgique. G. L. affirme avoir agi dans le seul but de faire plaisir à H. R., ce qui est contredit par les éléments du dossier, dans la mesure où H. R. vivait sur deux comptes en Roumanie, le fruit des activités de ses sociétés et qu'elle en a retiré le montant en espèces, ce qui indique à tout le moins qu'elle vivait du fruit de cette activité (voir pièce 67, exploitation des résultats issus de la CRI).

En servant d'intermédiaire dans le recrutement de la main d'œuvre pour le compte de H. R. dans de telles conditions, la prévenue G., a, en connaissance de cause, permis la mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine des ouvriers ainsi recrutés.

F. A. dit avoir engagé à titre d'associés actifs plusieurs ouvriers au sein de sa société I. D. et véhiculé des ouvriers sur un chantier, tout en les surveillant et leur expliquant le travail (pièce

102). H. R. précise que ne sachant pas gérer ce chantier, il avait demandé à F. de le faire, mais que celui-ci étant dépourvu d'ouvriers, il avait engagé les siens comme associés actifs, (pièce 20).

Bien que des documents concernant des conventions de cession de part aient été retrouvés lors d'une perquisition au domicile de F. A. (pièce 102), aucun élément n'est de nature à conforter le fait que ces ouvriers jouissaient effectivement des prérogatives des associés actifs (participation aux bénéfices et aux pertes, liberté d'organisation du travail). Ils ne se sont pas affiliés à une caisse d'assurances sociales et en tant que mandataire de la société, le prévenu F. ne s'est jamais inquiété de l'absence des attestations de solidarité de paiement des cotisations sociales.

Les ouvriers ne se sont jamais considérés comme associé actif de la société gérée par F. A., le désignant uniquement comme le surveillant de chantier et ont déclaré ne recevoir leur rétribution que de H. R..

F. A. a accepté en toute connaissance de cause, pour le compte de H. R., aux fins de lui permettre d'obtenir le chantier, de recruter les ouvriers sur base d'un statut qui ne correspondait pas à la réalité ; il a transporté les ouvriers et surveillé le chantier faisant travailler pour son bénéfice et celui de H. R. les ouvriers dans des conditions contraires à la dignité humaine, notamment au vu du nombre d'heures de travail prestées par semaine.

Sa participation sera cependant limitée aux ouvriers qui ont travaillé pour son compte sous le faux statut d'associé actif, à savoir les nommés B.C., B.P., et I. S..

L'infraction a été commise par les prévenus en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvaient les ouvriers en raison de leur situation administrative précaire, liée au statut d'associé actif « octroyé » par les prévenus F. et H. et de leur situation sociale précaire liée tant à leur dépendance économique de ces mêmes prévenus que sociale par le logement octroyé par H. R..

Cette exploitation par la mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine par les prévenus résulte également de l'utilisation de manœuvres frauduleuses, les ouvriers, qui, ainsi que le reconnaît H., n'avaient pas la maîtrise de la langue française, qu'elle soit écrite ou parlée, ayant été amenés à signer des documents dont ils ignoraient la portée ou documents qui ont été signés en leur nom et place.

Cette activité est habituelle dans le chef de H. R. et de G. L. compte tenu du nombre d'ouvriers engagés tout au long de la période infractionnelle.

Cette circonstance aggravante n'est pas établie dans le chef de F. A., son intervention étant limitée au cas d'espèce à un chantier au cours d'une période infractionnelle limitée.

La prévention I sera dès lors déclarée établie telle que précisée quant à la période infractionnelle, les faits ayant été commis à des dates indéterminées entre le 1^{er} janvier 2006 et le 3 octobre 2008, les derniers faits ayant été commis le 2 octobre 2008. date d'octroi du statut d'associé actif à P. I. (pièce 119) dans le chef de H. R. et G. L..

Elle est également établie dans le chef de F. A. mais elle sera limitée , les faits n'ayant été commis qu'entre le 15 mai 2008 et le 17 juillet 2008, les derniers faits ayant été commis le 16 juillet 2008,et seulement à l'égard de B.C. , B.P., et I. S., avec les circonstances d'abus de vulnérabilité et d'usage de manœuvres frauduleuses. Il sera acquitté du surplus de la prévention quant à la période infractionnelle postérieure au 16 juillet 2008, quant aux ouvriers C., S. V., B., G., C., M., I., F., P., N., M., B., R., B., F., B. et P. et quant à la circonstance aggravante que l'activité concernée constitue une activité habituelle.

Prévention II

Le prévenu H. a, ainsi qu'il ressort des déclarations précises et concordantes des ouvriers, profité de leur ignorance de la législation belge et de la langue française écrite pour leur faire signer divers documents tels des conventions de cession de part, des quittances de paiement, des documents d'affiliation à une caisse sociale , et des attestations d'affiliation, en vue de faire croire aux diverses autorités administratives, notamment aux inspections sociales, que les personnes contrôlées étaient associés actifs et ne devaient payer de cotisations sociales qu'à ce titre, statut constituant une altération de la vérité ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus. Il a également admis avoir signé à la place de certains ouvriers « qui ne venaient pas régulariser leur situation » (pièce 99).

Ces documents constituent en toute hypothèse des faux intellectuels, quand bien même auraient-ils été signés par les personnes concernées.

En procédant de la sorte pour les documents de conventions de cessions de part et de quittances de paiement visées sub B, C, E, J et K, le prévenu H. R. a agi avec l'intention frauduleuse de faire croire à un statut légal à ces ouvriers leur permettant de travailler en Belgique, alors qu'en réalité, le statut réel dont ils bénéficiaient ne leur aurait pas permis de travailler dans les mêmes conditions en Belgique. En procédant de la sorte pour les documents d'affiliation à l'UCM et les attestations d'affiliation à l'UCM sub A à J, il a agi dans le but soit d'obtenir ou de faire obtenir, de conserver ou de faire conserver un avantage social indu, soit de ne pas payer ou de ne pas faire payer de cotisations, d'en payer moins ou d'en faire payer moins que celles dont il ou autrui est redevable. Ces faits, antérieurement punissables par les articles 196, 197 et 214 du code pénal sont, depuis le 1^{er} juillet 2011, punissables en application de l'article 232 du code pénal social.

La prévention II devra dès lors être lue complétée en ce qui concerne l'intention délictueuse et renumérotée en conséquence :

dans les mêmes circonstances de lieu et de temps qu'indiqués dans la citation.

II-1 .

Dans l'intention frauduleuse, soit d'obtenir ou de faire obtenir, de conserver ou de faire conserver un avantage social indu, soit de ne pas payer ou de ne pas faire payer de cotisations, d'en payer moins ou d'en faire payer moins que celles dont il ou autrui est redevable, ou à dessein de

nuire, a commis un faux en écriture, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou .altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leur insertion dans un acte, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que cet acte avait pour objet de recevoir ou de constater et avec la même intention délictueuse ou dessein de nuire, fait usage d'un acte faux ou d'une pièce fausse notamment :

- A. le document d'affiliation à l'UCM au préjudice de I. D.
- B. l'attestation d'affiliation au préjudice de C. M.
- C. l'attestation d'affiliation au préjudice de B. L.
- D. le document d'affiliation à l'UCM au préjudice de F. E.
- E. l'attestation d'affiliation auprès de l'UCM au préjudice de N. M.
- F. l'attestation d'affiliation à l'UCM au préjudice de M. L.
- G. l'attestation d'affiliation à l'UCM au préjudice de B. G.
- H. l'attestation d'affiliation à l'UCM au préjudice de R. F.
- I. l'attestation d'affiliation à l'UCM du 26 juin 2007 au préjudice de B. M.
- J. l'attestation d'affiliation à l'UCM au préjudice de F. R.

II.2.

Dans l'intention frauduleuse de tromper les autorités administratives quant au statut des personnes y mentionnées ou à dessein de nuire, commis des faux en écriture de commerce, de banque ou en écritures privées par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par la fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leur insertion dans un acte, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que cet acte avait pour objet de recevoir ou de constater, avoir apposé ou fait apposer des fausses signatures notamment sur des documents de cessions de part et des quittances de paiement pour l'achat des parts sociales, notamment

- A. (...)
- B. La convention de cession de parts du 16 mai 2008, la quittance de paiement de 1000 euros au préjudice de C. M.
- C. La convention de cession de parts du 13 mai 2008, la quittance de paiement de 1000 euros au préjudice de B. L.
- D. (...)
- E. La convention de cession de parts et un courrier daté du 10 septembre à l'UCM au préjudice de N. M.
- F. (...)
- G. (...)
- H. (...)
- I. (...)
- J. La quittance de paiement de parts sociales du 1^{er} octobre 2007 au préjudice de F. R.

K. La convention de cession de parts du 2 octobre 2008 au préjudice de P. I..

Le prévenu en a été informé (voir jugement du 12 novembre 2014) et s'en est effectivement défendu (voir plumeitif). La prévention initiale II A à K renumérotée prévention II 1 A à J et II 2 B,C, E, J et K et complétée est dès lors établie.

Les faux documents sub II B, C, E, J et K propriété du condamné seront confisqués en application de l'article 42 alinéa 1 du code pénal.

Prévention III

Il ressort du dossier répressif que divers bâtiments ont servi au logement des ouvriers contre un loyer de 150 euros par mois, déduits du salaire. Les déclarations des ouvriers sont précises et concordantes quant aux conditions de logement « déplorables » qui étaient les leurs.

Ces déclarations sont corroborées par les constatations effectuées par l'expert-architecte S. N. en ce qui concerne les bâtiments ci-dessous mentionnés. Le fait que les constatations de l'expert ont été effectuées en juin 2009 , soit 8 mois après la fin de la période infractionnelle est dans le cas d'espèce sans incidence, dès lors que les manquements mis en exergue résultent d'une situation de fait ancienne (telle la vétusté des châssis , le défaut de conformité de l'installation électrique, humidité).

(...)

Il ressort du rapport d'expertise dressé en juin 2009 par Monsieur l'architecte S.N. (carton I, classeur ad hoc) que le bâtiment est affecté par des traces d'humidité, qui à terme peuvent entraîner le développement de champignons. Il constate que les châssis sont vétustés , proches de la ruine et n'ont fait l'objet d'aucun entretien depuis des années, notamment dans la partie cuisine. Les murs de la cuisine sont humides de même que les murs des chambres de l'étage. Le revêtement du sol de la cuisine est cassé, ce qui est source d'accident. Dans la cuisine, il souligne l'absence de dispositif permettant l'évacuation des gaz brûlés. L'installation électrique n'est pas dangereuse par nature mais eu égard aux problèmes d'humidité présents dans le logement et ce à côté du dispositif électrique, cette installation peut devenir dangereuse.

Il conclut que le logement est en très mauvais état et que si certains aspects de la détérioration du logement peuvent être mis au crédit des locataires , la non-conformité des installations ou le manque flagrant d'entretien de certains éléments de l'habitation depuis de longues années est imputable au propriétaire.

(...)

Il ressort également du rapport d'expertise dressé en juin 2009 par Monsieur l'architecte S. N. (carton I, classeur ad hoc) que les appartements de l'étage, présentent un degré de finition et d'entretien très moyen voir lamentable. Les pièces sanitaires sont mal entretenues, le mobilier est cassé, sali et mal entretenu . Certains châssis sont en ruiné et « il ne manque d'ailleurs pas beaucoup de temps pour que les autres suivent la même direction » . L'installation électrique est obsolète et à la limite de la sécurité . En l'état actuel, ces logements ne peuvent être loués.

De plus, en date du premier juillet 2008, l'occupation de ce bâtiment n'a plus été permise par l'administration communale de Manage pour des raisons de salubrité, ainsi qu'il ressort d'un avis porté à la connaissance du prévenu H. (document saisi lors de la perquisition, voir pièce 48 page 15).

Ces immeubles, particulièrement celui-ci situé à la (...) étaient surpeuplés (pièce 112).

Ce surpeuplement des immeubles conjugués aux constatations ci-dessus effectuées par l'expert, quant à des éléments touchant au bien-être le plus élémentaire et mettant en danger tant la santé (humidité) que la sécurité (installation électrique) et ne permettant pas de satisfaire aux besoins d'hygiène élémentaires (sanitaires) corrobore les déclarations des ouvriers qui ont été logés à cet endroit et indique sans le moindre doute que ces bâtiments ont été mis à disposition de certains ouvriers dans des conditions contraires à la dignité humaines.

Le prévenu H. R. est locataire des immeubles qu'il met à disposition et dont le copropriétaire est le nommé P. P. (pièce 54 et 58), qui par ailleurs a introduit une action en justice contre le prévenu pour non-paiement de loyers. L'intention de réaliser un profit anormal dans le chef du prévenu résulte du fait de l'exigence même d'un loyer alors que le bâtiment est impropre à la location et de la multiplicité des loyers perçus , le logement étant occupé par un nombre de personne très largement supérieur à sa capacité.

Le prévenu n'ignorait pas la situation sociale et économique précaire des travailleurs roumains qu'il engageait et qui dépendaient entièrement de lui, tant pour leur travail que pour leur autorisation de travail en Belgique, celle-ci étant liée à leur statut d'indépendant actif dans une des sociétés du prévenu. La dépendance sociale et économique des locataires roumains était totale et telle qu'ils n'ont eu d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.

La prévention III est dès lors établie telle que limitée en ce qui concerne les travailleurs ayant loué aux endroits susmentionnés à savoir les nommés B. L., S. V. M. et R. F. en ce qui concerne le (...) et C. M. et B. G. en ce qui concerne le (...).

Il sera acquitté au bénéfice du doute en ce qui concerne les autres ouvriers à savoir les nommés B.P., B.C., I. S., G. M., C. A. M. D., I. D., F. E., P. F., N. M., M. L., B. M., F. R., B. F. et P. I..

Les immeubles concernés seront confisqués en application de l'article 433 terdecies du code pénal.

La confiscation des immeubles ne pouvant se faire au préjudice des propriétaires des immeubles concernés , lesquelles n'ont pas été parties à l'instance, celle-ci ne sera ordonnée que

sans préjudice du droit des propriétaires à faire valoir leur droits sur les immeubles concernés.

3. LA SANCTION

Les faits constituant la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse , une seule peine la plus forte sera prononcée du chef des préventions déclarées établies confondues dans le chef de H. R..

Les prévenus invoquent le dépassement du délai raisonnable.

En ce qui concerne le déroulement de la procédure, le tribunal constate que les prévenus ont été informés des charges qui pesaient contre eux le 28 juillet 2008 en ce qui concerne H. R. (pièce 20), le 8 février 2010 en ce qui concerne G. L. (pièce 101) et le 9 février 2010 en ce qui concerne F. A. (pièce 102). L'instruction, ouverte sur base d'un réquisitoire du 17 juillet 2008, les faits ayant été portés à la connaissance des services de police le 16 juillet 2008, s'est poursuivie sans désespérer, le dossier ayant fait l'objet d'une ordonnance de soit communiqué le 5 octobre 2012 la durée de l'instruction se justifiant par le nombre de prévenus concernés, le nombre de sociétés impliquées, le nombre de victimes de nationalité étrangère concernées et par l'exécution d'une commission rogatoire internationale en Roumanie.

Le dossier a fait l'objet d'un réquisitoire de renvoi correctionnel le 27 août 2013, soit plus de 9 mois après l'ordonnance de communiqué (pièce 169). Le dossier a été fixé en vue du règlement de la procédure le 13 décembre 2013 et l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel a été rendue le 24 février 2014. Le dossier a été fixé devant le tribunal correctionnel le 28 mai 2014, date à laquelle le dossier a été ajourné au 15 octobre 2014, le tribunal soulevant un problème de compétence. A cette audience, la cause a été mise en délibéré et le jugement, par lequel le tribunal constatait son incompétence a été rendu le 12 novembre 2014. La fixation de la cause devant le tribunal compétent pour en connaître est intervenue plus de 10 mois après, soit le 22 septembre 2015. Le dossier a été remis au 7 décembre 2015 , le tribunal tel que composé ne pouvant connaître du dossier, pour être remis au 7 mars 2016 à la demande du prévenu aux fins de lui permettre d'être défendu par un avocat.

Le tribunal constate qu'à tout le moins 6 ans , voire 8 ans en ce qui concerne H. R. se sont écoulés entre le moment où les prévenus ont été informés des charges qui pesaient contre eux et le date du jugement , sans que ce retard ne puisse leur être imputable. Compte tenu de la durée de la procédure dans son ensemble et des retards constatés depuis l'ordonnance de soit communiqué , le tribunal considère que le délai raisonnable dans lequel tout prévenu a le droit d'être jugé est dépassé.

En ce qui concerne le prévenu H. R. . il sera tenu compte dans l'application de la loi pénale :

-de l'extrême mépris affiché par le prévenu pour la personne d'autrui et de son droit le plus élémentaire à la dignité - celui-ci décrivant notamment les personnes qu'il exploitait sans la moindre vergogne, comme désireuses de profiter du système ;

- de l'esprit de lucre qui a animé le prévenu ;

-du fait que l'exploitation revêt un caractère systématique et organisé dans tous ses aspects et a été effectuée au détriment de personnes dans une situation de dépendance totale à son égard, tant d'un point de vue économique que social ;

-de la longueur de la période infractionnelle ;

-du nombre de travailleurs concernés ;

des nombreux antécédents judiciaires du prévenu lesquels témoignent de son mépris le plus absolu des règles qui gouvernent notre société et de son absence totale de remise en question de son comportement délictueux ;

Seule une peine d'emprisonnement conjuguée à une peine d'amende sera de nature à inciter le prévenu à réfléchir au respect le plus absolu qu'il convient d'accorder à la personne humaine et à le dissuader de toute velléité de récidive, le tribunal prenant en considération le dépassement du délai raisonnable pour réduire significativement celle-ci par rapport à la peine très sévère qu'il eut prononcée si un tel délai n'avait pas été dépassé. La peine d'amende, par la privation patrimoniale qu'elle suppose, sera de nature à infléchir le comportement du prévenu, lequel est guidé par l'esprit de lucre. Elle sera dans la même mesure réduite de façon significative pour tenir compte du dépassement du délai raisonnable.

Nonobstant le dépassement du délai raisonnable la peine de travail n'est adaptée ni à la personnalité du prévenu, lequel à ce jour n'a toujours pas pris conscience de l'atteinte portée à la dignité humaine ni à la gravité des faits, cette peine étant dans le cas d'espèce de nature à conduire le prévenu à banaliser les faits et ne l'inciterait pas à se remettre en question.

En ce qui concerne la prévenue G. L. , il sera tenu compte de son rôle plus limité dans la commission des faits ainsi que de son absence d'antécédents judiciaires. Une simple déclaration de culpabilité en son chef assurera adéquatement la finalité des poursuites.

En ce qui concerne F. A., il sera tenu compte de son rôle plus limité dans le système mis au point par H. R. mais également de ses antécédents judiciaires, lesquels font apparaître , entre autres, plusieurs condamnations pour des infractions sociales. Manifestement le prévenu ne paraît pas disposé à se conformer aux lois sociales et économiques qui gouvernent notre société. Seul une peine d'emprisonnement et d'amende sera de nature à faire comprendre au prévenu F. , l'importance qu'il convient d'accorder au respect le plus absolu de la personne d'autrui.

La peine d'amende, par la privation patrimoniale qu'elle suppose , sera de nature à infléchir le comportement du prévenu, lequel est guidé par l'esprit de lucre.

Le tribunal prendra néanmoins en considération le dépassement du délai raisonnable pour réduire significativement les peines par rapport à celle qu'il eut prononcée si un tel délai n'avait pas été dépassé. Elles seront ainsi fixées en dessous du minimum légal.

La suspension du prononcé de la condamnation sollicitée à titre subsidiaire par le prévenu n'assurerait pas la finalité des poursuites, de même qu'elle inciterait le prévenu à banaliser outrancièrement les faits.

4. LES FRAIS

Les frais spécifiques liés à la prévention I (frais de téléphonie) ont été rendus nécessaires pour l'établissement de la prévention telle que retenue à charge de chacun des prévenus.

La prévention II n'a pas entraîné de frais spécifiques.

La prévention III mise à charge du prévenu H. a entraîné des frais spécifiques d'expertise de l'architecte S. N., non liquidés à ce jour. Seuls les frais d'expertise liés aux immeubles de la (...) et de la (...) seront mis à charge du prévenu, les autres devant être délaissés à charge de l'Etat, eu égard à l'acquittement à intervenir.

5. AU CIVIL

1. En ce qui concerne les demandes de B.P. et de B.C. .

Les parties civiles n'ont plus comparu pour soutenir le bien-fondé de leur demande. Il sera réservé à statuer tant sur la recevabilité que le fondement de celles-ci.

2. En ce qui concerne la demande du Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains . Le centre fédéral sollicite du chef de la prévention I la condamnation solidaire des prévenus au paiement d'une somme de 1 euro, à majorer des intérêts au taux légal depuis le 16 mai 2007.

La demande est recevable en tant qu'elle est dirigée contre les prévenus H. R., G. L. et F. A.. Elle n'est pas contestée à titre subsidiaire par les prévenus, en sorte que le montant sollicité de un euro lui sera alloué à titre définitif, outre les intérêts depuis le 16 mai 2007, le prévenu F. A. n'étant quant à lui solidairement tenu qu'à partir du 16 mai 2008, ainsi que l'indemnité de procédure liquidée à 330 euros.

Il sera réservé à statuer sur la recevabilité de la demande en tant qu'elle est dirigée contre la SPRL P., eu égard à la disjonction des poursuites à intervenir.

3. En ce qui concerne la demande de C. M.

Il sollicite la condamnation solidaire des prévenus H. R. et G. L. ex aequo et bono à titre de dommage matériel et moral confondus au paiement d'une somme de 5000 euros du chef de la prévention I, outre les intérêts à partir du 16 juin 2008 . Il sollicite la condamnation de H. R. ex aequo et bono du chef de la prévention II au paiement d'un montant de un euro du chef de la prévention II et de 2000 euros du chef de la prévention III, outre les intérêts à partir du 16 juin 2008.

La demande est recevable .

Elle est fondée dans la mesure ci-après.

En ce qui concerne la prévention I, compte tenu de la période infractionnelle limitée (3 mois) (du chef de la partie civile), la somme de 2000 euros indemniserait adéquatement et justement le dommage matériel et moral subi du fait d'avoir été mis au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine, le dommage matériel de la partie civile subi du fait de l'infraction ne se confondant pas avec les arriérés de cotisations sociales.

En ce qui concerne la prévention II, la somme de un euro à titre définitif sera octroyée au prévenu ex aequo et bono , la partie civile ayant subi un dommage moral (atteinte à son honneur) du chef des faits de la prévention déclarée établie.

En ce qui concerne la prévention III : le fait d'avoir été logé dans des conditions contraires à la dignité humaine est source d'un dommage significatif pour la partie civile. La somme de 2.000 euros sollicitée par la partie civile ex aequo et bono indemniserait adéquatement et justement le préjudice subi.

Par ces motifs,

Vu les articles 11, 12, 13, 14, 31, 34, 35,36, 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 dont il a été fait application.

Et en vertu des articles:

- 2, 25, 31 ai 1, 33, 38, 40, 42 al 1, 43, 43 BIS, 50, 65, 66, 68, 80, 83,196, 197, 213, 433 quinquies à 433 septies (anciens et nouveau), 433 novies (ancien et nouveau), 433 decies (ancien et nouveau), 433 undecies (ancien et nouveau), 433 terdecies (ancien et nouveau) du Code pénal ; 15 5 du code judiciaire ;
- 68,101, 102,175, 181,184, 223, 232 du Code pénal social;
- 3 et 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale ;
- 1382, 1383 du Code civil;
- 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 modifié par l'A.R. du 11 décembre 2001 et par l'A.R. du 13 novembre 2012;
- 2 à 4 de la loi du 26 juin 2000;
- 3 de la loi du 30 octobre 1998;
- 28 et 29 de la loi du 1er août 1985 ; 1 de la loi du 5 mars 1952 modifié par la loi du 7 février 2003;

- 2 de la loi du 4 octobre 1867 modifiée par la loi du 11 juillet 1994; 1, 3, 5, 6, 8 de la loi du 29 juin 1964 modifiée par les lois du 10 février 1994 et du 22 mars 1999;
- 21 ter, 162, 163, 184, 186, 190, 191, 194, 195 du Code d'instruction criminelle, indiqués à l'audience par Madame le Président;

LE TRIBUNAL,

Statuant par défaut à l'égard de la SPRL P., des parties civiles B.P. et B.C. et contradictoirement pour le surplus :

Au pénal

-ordonne la disjonction des poursuites en ce qui concerne la SPRL P. et renvoie la cause sine die quant à ce ;

En ce qui concerne H. R. :

- dit établies dans le chef de H. R. les préventions I telle que précisée quant à la période infractionnelle, II 1 A à J renumérotée et complétée et II 2 B, C, E, J, K renumérotée et complétée et III telle que limitée; l'acquitte du surplus de la prévention III et le renvoie sans frais des poursuites quant à ce ;

-condamne **H. R.** du chef des préventions établies confondues à une peine unique de **DEUX ANS** d'emprisonnement et de **SIX CENT EUROS (600 €)** d'amende.

Dit que l'amende sera majorée de 45 décimes et ainsi portée à **TROIS MILLE TROIS CENT EUROS (3.300 €)** d'amende.

Dit qu'en cas de non-paiement de l'amende, elle pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de UN MOIS.

Prononce contre le condamné l'interdiction pour un terme de **CINQ ANS** du droit :

1° de remplir des fonctions, emplois ou offices publics ;

2° d'éligibilité ;

3° de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse ;

4° d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes, de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;

5° d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants ; comme aussi de remplir les fonctions d'administrateur judiciaire des biens d'un présumé absent ou d'administrateur d'une personne qui est protégée en vertu de l'art.492/1 du code civil;

6° de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions, ou de servir dans les forces armées ;

En ce qui concerne G. L.

-dit la prévention I établie telle que précisée quant à la période infractionnelle dans le chef de **G. L.** et prononce de ce chef à son encontre une simple déclaration de culpabilité ;

En ce qui concerne F. A.

Dit la prévention I établie telle que limitée (quant à la période infractionnelle ,quant aux travailleurs concernés et quant aux circonstances aggravantes) l'acquitte du surplus de la prévention I et le renvoie sans frais des poursuites quant à ce.

Condamne **F. A.** du chef de la prévention ainsi déclarée établie à une peine de **TROIS MOIS** d'emprisonnement et à une amende de **DEUX CENT EUROS (200 €)** ;

Dit que cette somme sera majorée de 45 décimes et ainsi portée à **MILLE CENT EUROS (1.100 €)**

Dit qu'en cas de non-paiement de l'amende, elle pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **HUIT JOURS**.

Prononce contre le condamné l'interdiction pour un terme de **CINQ ANS** du droit :

1° de remplir des fonctions, emplois ou offices publics ;

2° d'éligibilité ;

3° de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse ;

4° d'être juré, expert, témoin instrumentale ou certificateur dans les actes, de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;

5° d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants ; comme aussi de remplir les fonctions d'administrateur judiciaire des biens d'un présumé absent ou d'administrateur d'une personne qui est protégée en vertu de l'art.492/1 du code civil;

6° de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions, ou de servir dans les forces armées ;

Condamne les prévenus H. R. et F. A. à l'obligation de verser une somme de 25 euros à titre de contribution au Fonds institué par l'article 28 de la loi du 1^{er} août 1985, cette somme étant majorée de 50 décimes et élevée ainsi à **150 euros**.

Impose aux prévenus H. R. et F. A. et à la prévenue G. L. une indemnité de **51,20 euros** ;

-ordonne la confiscation des immeubles sis à (...) et à (...), sans préjudice du droit des propriétaires de faire valoir leurs droits sur les immeubles confisqués ;

- ordonne la confiscation et la destruction des documents, objets de la prévention II 2 ;

Délaisse à l'Etat :

- les frais de citation devant la 3^{eme} chambre du tribunal correctionnel ainsi que ceux liés à la SPRL P. devant la présente chambre.

- les frais d'expertise de l'architecte N. à l'exception des frais liés à la mission concernant l'immeuble sis (...) et (...) qui seront mis à charge du prévenu H. R., frais non liquidés à ce jour.

- les frais de traducteur et d'interprète

Condamne H. R. aux frais d'expertise de l'architecte N. non liquidés à ce jour concernant l'immeuble sis (...) et (...);

Pour le surplus des frais, condamne solidairement H. R., G. L. et F. A. à 1/3 des frais de l'action publique liquidés en totalité à **QUATRE CENT SEPTANTE NEUF EUROS ET SOIXANTE HUIT CENTIMES (479,68 €)** ;

Au civil

-Réserve à statuer sur la demande de B.C. et B. P. ;

-donne acte au centre pour l'Egalité des chances et la lutte contre le Racisme, de son changement de dénomination en Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains ;

- dit recevable et fondée la demande du Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains en tant qu'elle est dirigée contre H. R. , G. L. et F. A. et les condamne solidairement à payer la somme de un euro définitif à majorer des intérêts compensatoires depuis le 16 mai 2007 en ce qui concerne G. L. et H. R. et depuis le 16 mai 2008 en ce qui concerne F. A., jusqu'au présent jugement et des intérêts judiciaires ensuite jusqu'à parfait paiement, outre les dépens, liquidés à la somme de 330 euros ;

- réserve à statuer tant sur la recevabilité que sur le fondement de la demande en tant qu'elle est dirigée contre la SPRL P., eu égard à la disjonction des poursuites ;

-dit recevable et partiellement fondée la demande de C. M. en tant qu'elle est dirigée contre H. R. et G. L. et en conséquent condamne solidairement H. R. et G. L. à verser à C. M. la somme de 2000 euros du chef de la prévention I, à majorer des intérêts compensatoires à dater du 16 juin 2008 jusqu'au présent jugement et des intérêts judiciaires ensuite jusqu'à parfait paiement.

Condamne H. R. à payer à C. M. du chef de la prévention II, la somme de 1 euro à titre définitif, à majorer des intérêts compensatoires à dater du 16 juin 2008 jusqu'au présent jugement et des intérêts judiciaires ensuite jusqu'à parfait paiement.

Condamne H. R. à payer à C. M. du chef de la prévention III, la somme de 2000 euros à titre définitif, à majorer des intérêts compensatoires à dater du 16 juin 2008 jusqu'au présent jugement et des intérêts judiciaires ensuite jusqu'à parfait paiement ;

Condamne solidairement H. R. et G. L. à payer l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 990 euros.

-réserve à statuer sur les intérêts civils éventuels que toute personne se prétendant lésée par les infractions déclarées établies à charge des prévenus H. R., G. L. et F. A., pourrait obtenir sans frais.

Ainsi jugé et prononcé en langue française, en audience publique extraordinaire à Mons, les jour, mois et an que dessus.

Présents: MM. E. G. , juge,
 C. H. , substitut du Procureur du Roi
 et V. V. , greffier chef de service.

(...)